



Communauté de Communes Cœur de Garonne

Siège social :

31 promenade du Campet - 31220 Cazères sur Garonne

Siège administratif :

12 rue Notre Dame – 31370 Rieumes

Décision du Président

N° DEC-2020-1-7-4

Date : 25/05/2020

Objet : COVID-19 - Soutien aux entreprises dans le cadre d'un conventionnement avec la Région OCCITANIE

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment ses articles 19 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 réservant au conseil communautaire certaines attributions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et plus particulièrement l'article L. 1111-8 par lequel le conseil régional peut déléguer l'octroi de tout ou partie des aides relevant de sa compétence, aux intercommunalités ou aux collectivités territoriales, qui agissent alors pour le compte et au nom de la région, en vertu d'une convention de délégation de compétence les unissant ;

VU l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et plus particulièrement son article 1^{er}-II accordant de droit l'ensemble des attributions de l'organe délibérant au président de l'EPCI, à l'exception des matières des matières énumérées du 1° au 7° de ce même article ;

VU la délibération du conseil communautaire n° D-2017-2-5-4 du 31 janvier 2017 portant délégation de pouvoirs au Président ;

Vu le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation adopté par délibération n°2017/AP-FEV/03 de l'assemblée plénière du conseil régional en date du 2 février 2017 pour la période 2017-2021,

Vu les délibérations de la Commission Permanente du conseil régional Occitanie n°CP/2020-AVR/09.13 du 3 avril 2020 adoptant les dispositifs Fonds de Solidarité Exceptionnel Occitanie, Entreprise en Crise de Trésorerie Covid, et du 7 juillet 2017 n° CP/2017-JUIL/09.19 adoptant le Contrat Entreprise en Difficulté,

VU l'avis favorable du Bureau consulté le 14 mai 2020 ;

Considérant la proclamation de l'Etat d'urgence sanitaire à compter du 24 mars 2020 ;

Considérant que les conseils municipaux des communes membres n'ont pas tous été élus au complet à l'issue du 1^{er} tour des élections municipales ;

Considérant que le conseil régional est seul compétent pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la région mais que les communes et leurs groupements peuvent, dans le cadre d'une convention passée avec la région, participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la région ;

Considérant que la région Occitanie a mis en œuvre un plan régional d'urgence, sanitaire, économique et solidaire afin de soutenir les entreprises dans cette crise sanitaire liée à la pandémie du COVID-19 ;

Madame la Présidente de la région par un courrier en date du 29 avril 2020 adressé aux EPCI a rappelé l'ensemble des mesures de soutien aux entreprises ainsi que les modalités de collaborations entre les EPCI et la Région, notamment pour les deux dispositifs suivants :

- Le Fonds de solidarité exceptionnel : fonds d'urgence permettant d'aider les TPE/PME de moins de 10 salariés pour le volet 3 et jusqu'à 50 salariés pour le volet 2bis,

Au titre du mois de mars (volet 3)

	Aide Région
Entreprise : 0 salarié	1 000 €
Entreprise : 1 à 10 salariés	1 500 €

Au titre du mois d'avril (volet 2bis)

	Aide Région
Entreprise : 0 salarié	1 000 €
Entreprise : 1 à 10 salariés	2 000 €
Entreprise : 11 à 50 salariés	4 000 €

- Le Fonds L'OCCAL : dispositif d'accompagnement des entreprises du tourisme, des commerces de proximité et des artisans sur la phase de redémarrage de l'activité au travers de 2 types d'intervention : des avances remboursables d'aide à la trésorerie et des subventions d'investissement pour financer des aménagements, des équipement sanitaires.

Ce Fonds sera abondé de la façon suivante :

- Région : 3€/hab.
- Banque des territoires : 3€/hab.
- EPCI : entre 1 et 3€/hab.

Considérant que la Communauté de Communes dispose d'une enveloppe budgétaire de 130 000€ pour soutenir les entreprises du territoire Cœur de Garonne ;

Le Président de la communauté de communes Cœur de Garonne

DECIDE

D'approuver le projet de convention proposé par la Région Occitanie, tel qu'annexé à la présente décision ;

D'abonder le Fonds L'OCCAL à hauteur de 2€/hab., soit une enveloppe de 70 000 € au total, et le Fonds de solidarité exceptionnel régional à hauteur de 500 € pour les entreprises de 0 salarié et 1 000 € pour les entreprises de 1 à 10 salariés et ce pour les volets 3 et 2bis, soit une enveloppe de 60 000 €.

D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cet acte ;

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations, publiée sur le site internet de la communauté de communes Cœur de Garonne et transmise aux membres de l'assemblée délibérante ;

En vertu de l'article L2122-23 du CGCT, il sera rendu compte de cette décision lors du conseil communautaire qui suivra.

Le Président,
Gérard Capplanquet



Acte rendu exécutoire par :	
- sa télétransmission en sous préfecture le :	26/05/2020
- son affichage le :	26/05/2020
Publiée sur le site internet le :	26/05/2020
Transmise aux membres de l'assemblée le :	

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.



Convention entre la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée

et la Communauté de communes Cœur de Garonne

pour la mise en place des dispositifs d'urgence au titre de l'économie

entre :

La Région Occitanie, représentée par sa Présidente, Madame Carole DELGA,
ci-après dénommée « la Région » ;

et :

La Communauté de communes Cœur de Garonne, représentée par son Président, M. Gérard
CAPBLANQUET,
ci-après dénommée « la Collectivité Partenaire »,

Vu le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation
adopté par délibération n°2017/AP-FEV/03 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en
date du 2 février 2017 pour la période 2017-2021,

Vu les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Régional Occitanie n°CP/2020-
AVR/09.13 du 3 avril 2020 adoptant les dispositifs Fonds de Solidarité Exceptionnel Occitanie,
Entreprise en Crise de Trésorerie Covid, et du 7 juillet 2017 n° CP/2017-JUIL/09.19 adoptant
le Contrat Entreprise en Difficulté,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 29 mai 2020
n°CP/2020-MAI/..... modifiant le dispositif Fonds de Solidarité Exceptionnel Occitanie,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 29 mai 2020
approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du
fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités
territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Partie A. Partenariat sur le Fonds Solidarité Exceptionnel Occitanie

Article 1 :

La présente convention a pour objet de permettre à la Collectivité Partenaire de participer au
dispositif Fonds de Solidarité Exceptionnel Occitanie adopté par la Région.

Ainsi elle interviendra selon les conditions du dispositif régional (conditions d'éligibilité,
assiette) que la Région a adopté, en application de l'art. L1511.2.II du CGCT et selon les règles
européennes applicables.

La Collectivité Partenaire décide d'apporter les soutiens forfaitaires suivants pour chacun des
dossiers qui auraient fait l'objet d'une décision d'attribution par la Région.

Au titre du mois de mars

	Collectivité Partenaire	Région (rappel)
Entreprise : 0 salarié	500 €	1 000 €
Entreprise : 1 à 10 salariés	1 000 €	1 500 €

Au titre du mois d'avril

	Collectivité Partenaire	Région (rappel)
Entreprise : 0 salarié	500 €	1 000 €
Entreprise : 1 à 10 salariés	1 000 €	2 000 €
Entreprise : 11 à 50 salariés	0 €	4 000 €

Article 2 :

L'instruction de la demande de participation de la Collectivité Partenaire aux aides définies par la Région est assurée par ses propres services. La décision d'octroi de la Région est prise selon les modalités de l'ordonnance 2020-330 du 25 mars 2020. La décision d'octroi de la Collectivité Partenaire est postérieure à la décision d'octroi de la Région.

Article 3 :

Dans le cas où le budget de la Collectivité Partenaire dédié à ce dispositif est épuisé, il n'y aura pas compensation par la Région ; réciproquement, si le budget dédié à ce dispositif par la Région vient à épuisement, la Collectivité Partenaire ne compensera pas.

Article 4 :

Le dépôt des demandes se fait sur la plateforme : <https://hubentreprendre.laregion.fr/>
Jusqu'à l'épuisement du fonds régional, la Région enverra tous les [quinze] jours à la Collectivité Partenaire, la liste des entreprises ayant bénéficié de l'aide régionale, à l'adresse mail unique communiquée par elle : d.territorial@cc-coeurdegaronne.fr

Si la Collectivité Partenaire fait le choix de développer sa propre plateforme de dépôt pour obtenir ses propres aides, elle mentionne sur son site internet l'adresse internet de la plateforme de la Région : <https://hubentreprendre.laregion.fr/> afin d'obtenir l'aide régionale.

Article 5 :

La présente convention partenariale s'appliquera pendant toute la durée du dispositif Fonds de Solidarité Exceptionnel Occitanie, en ce compris ses éventuelles prolongations.

Au vu de la situation sanitaire et économique, le dispositif Fonds Solidarité Exceptionnel pourra être modifié par la Région. Ces modifications éventuelles seront communiquées à la Collectivité Partenaire. Si ces dernières ne conviennent pas à la Collectivité Partenaire, celle-ci pourra dénoncer par simple lettre, le partenariat sur ce dispositif.

Article 6 :

La Collectivité Partenaire communique à la Région au 30 octobre 2020, la liste des entreprises ayant bénéficié de son soutien avec les montants affectés, puis une liste finale à l'épuisement de son fonds, et ce avant le 31 décembre 2020.

Fait à Toulouse, en deux exemplaires, le

Avec EPCI

La Région Occitanie

Carole DELGA
Présidente

La Communauté de communes
Cœur de Garonne

Gérard CAPBLANQUET
Président